

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois d'Avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 1^{er} avril 2022

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON (arrivé à 17h25), Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Thierry VIDAL ayant donné pouvoir à Christian BREUZA
Sophie MONNIN ayant donné pouvoir à Gunilla SKARIN PARTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gunilla SKARIN PARTE

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation des procès-verbaux des deux dernières séances du Conseil municipal
- III. Compte-rendu des décisions prises par M le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Approbation de la délibération portant nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal
- V. Approbation de la délibération portant revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- VI. Débat portant sur la mise en place des garanties sociales en matière de protection sociale complémentaire (ordonnance du 17/02/2021)
- VII. Conseil d'administration du CCAS :
 - Retrait de la délibération 2022/010 du 11 février 2022
 - Election des représentants du conseil municipal
- VIII. Vote du taux des taxes foncières 2022
- IX. Approbation du compte de gestion 2021
- X. Approbation du compte administratif 2021
- XI. Affectation du résultat 2021
- XII. Vote du budget primitif 2022
- XIII. Approbation du compte de gestion 2021 du port de plaisance
- XIV. Approbation du compte administratif 2021 du port de plaisance
- XV. Budget du port : Affectation du résultat 2021
- XVI. Vote du budget primitif 2022 du port de plaisance
- XVII. Demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS)
- XVIII. Demande de subvention au titre des amendes de police
- XIX. Habilitation donnée au maire de déposer des demandes d'autorisation du droit des sols au nom de la commune
- XX. Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer les décisions concernant les demandes d'urbanisme déposées par le maire au nom de la commune
- XXI. Proposition d'extinction de l'éclairage public la nuit
- XXII. Approbation de la délibération portant transfert de l'exercice de la compétence IRVE (Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables) au SYANE
- XXIII. Désignation des membres du conseil municipal au COPIL du PLUI-HM
- XXIV. Avis sur le projet de Modification n°1 du PLUI du Bas-Chablais avant l'ouverture de l'enquête publique,
- XXV. Approbation du programme culturel de la saison estivale 2022
- XXVI. Motion du conseil municipal : affaires périscolaires
- XXVII. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17h06
Constata que la condition de quorum est remplie.

Monsieur le maire donne lecture du courrier de démission de la conseillère municipale, Melissa Arditto.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Gunilla SKARIN PARTE en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 4 ET DU 11 FEVRIER 2022

Chaque membre ayant été destinataire les procès-verbaux des séances du 4 et du 11 février 2022, Monsieur le maire demande si on peut passer au vote.

Remarque de G. Graz laquelle souhaite compléter le procès-verbal du 11 février en intégrant sa candidature au CCAS.

Remarque de M. Baechtold lequel souhaite intégrer au procès-verbal du 4 février « la discussion concernant son éventuel renvoi du Conseil municipal en raison de son déménagement »

Monsieur le Maire précise que la question de G. Skarin Parte était de savoir si un élu, ne résidant plus dans la commune, peut toujours siéger au conseil municipal. Il n'a jamais été question de « renvoi » et la réponse a été donnée : un conseiller ne résidant plus dans la commune peut continuer de siéger au Conseil municipal jusqu' à la fin du mandat.

M. Baechtold fait remarquer que la réponse est d' autant plus importante que ça peut faire « jurisprudence ».

Monsieur le maire précise que non, une jurisprudence découle de jugements rendus par des Cours et des Tribunaux.

Les deux procès-verbaux seront amendés pour tenir compte des remarques des deux élus.

Les procès-verbaux du 4 et du 11 février 2022 sont approuvés à l'unanimité sous réserve des compléments ci-dessus.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

• Engagements d'Investissement

Changement des deux bornes aux entrées du village = 33 564.00 €

Réfection des allées du cimetière = 13 128.00 €

Centre technique : Ouverture d'une porte + remplacement d'une fenêtre par une porte = 7 533.80 €

Remplacement d'un volet roulant dans la salle du conseil = 1 090.00 €

Bornage contradictoire Chemin du Moulin = 7 200.00 €

Acquisition de 2 jardinières pour le cimetière, et d'1 jardinière devant la Mairie ainsi que des balconnières pour la Mairie pour = 5 626 €

• Engagement en fonctionnement

Installation d'un panneau lumineux = location sur 7 ans soit 3 900 €/ an

• Appel à candidature snack quai des Dériveurs saison été 2022

Une seule candidature reçue.

Signature de la Convention d'occupation avec Marie-Ange Cangiani et Michel Sidorenko, ouverture de la paillote de mai à septembre.

Le Maire précise qu'en octobre, il est prévu de commencer les travaux de la Capitainerie.

A la question de L. Grillon concernant l'implantation du panneau lumineux, le Maire indique qu'il sera posé au-dessus de la porte de la salle de Conseil municipal.

G. Graz fait remarquer quant à l'utilisation du panneau, que la communication est fondamentale. Le Maire précise que les publications des associations et des commerces doivent être adressées à la mairie qui gère l'affichage.

17h25 Arrivée de Michel Fredon

IV- APPROBATION DE LA DELIBERATION PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL

A titre liminaire,

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et a imposé aux collectivités territoriales la mise en place des 1607 heures.

Les collectivités n'ayant pas maintenu de régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001 ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique.

Pour autant, aux termes de l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, toute collectivité est tenue de définir par délibération et après consultation du comité technique, a minima, les conditions de mise en place des cycles de travail.

De plus, en vertu de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour instituer la journée de solidarité, la journée de solidarité est fixée, dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné. Autrement dit, les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité doivent être définies par délibération.

Ces obligations normatives « de droit commun » s'appliquent à l'ensemble des collectivités territoriales."

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire indique enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il est souhaitable en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Le service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8h45 pour une durée de travail à 35h).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents administratifs ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile, service dont l'activité est liée aux conditions climatiques :

- Haute saison = 39h (avril-mai-juin-juillet-août-septembre)
- Basse saison = 28h (octobre-novembre-décembre-janvier-février-mars)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de Pentecôte

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

En règle générale, l'agent bénéficiera du repos compensateur, qui devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

A titre dérogatoire, l'agent pourra bénéficier avec l'accord exprès de l'autorité territoriale de l'indemnisation des heures supplémentaires accomplies dans les conditions suivantes : multipliées par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h) et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et B.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant la journée de solidarité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31/03/2022

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par à l'unanimité des présents et représentés, DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ci-avant présentée.

V- APPROBATION DE LA DELIBERATION PORTANT REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016/043 en date du 22 septembre 2016 instituant le RIFSEEP,

Monsieur le maire rappelle que Le RIFSEEP a été mis en place à Nernier le 22 septembre 2016 par délibération n° 2016/043 ;

Il précise que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale du dispositif) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

En outre, Il est rappelé que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à savoir les sujétions liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, astreintes, permanences, travail de nuit, dimanches ou jours fériés), les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI, le SFT et la prime du 13^{ème} mois versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de réviser le RIFSEEP pour tenir compte des évolutions de carrière,
Monsieur le maire propose de modifier les dispositions de la délibération du 22 septembre 2016 comme suit :

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans le tableau visé au point 2 de la présente délibération.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} jour du sixième mois de présence successive.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.
Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans le tableau de répartition des emplois en groupes de fonctions suivant le cadre d'emplois et le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

			Montants maximum votés par délibération N°2016-043 du 22/09/2016		Montants plafonds Commune de NERNIER	
Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	IFSE	CIA	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A Attaché	A1	Direction des services - Secrétaire général de mairie Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement			15 000 €	5 000 €
B Rédacteur	B1	Direction des services - Secrétaire	12 500 €	1 500 €	12 500 €	1 500 €

		général de mairie Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement				
C Agent de Maîtrise Adjoint technique Adjoint Administratif	C1	Chef d'équipe Emploi nécessitant des compétences particulières avec encadrement	5 000 €	500 €	7 000 €	700 €
	C2	Agent possédant une ou des expertises particulières Agent d'accueil Agent d'exécution	3 500 €	350 €	5 000 €	500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction au mois de novembre, au regard de l'atteinte des objectifs fixés à l'occasion de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Oùï cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

- **D'approuver** les modifications proposées par Monsieur le maire,
- **D'abroger** en conséquence, à compter du 1er juin 2022, les dispositions correspondantes dans la délibération n° 2016/043 du 22 septembre 2016,

- **De rappeler** que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le maire,
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

VI- DEBAT PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DES GARANTIES SOCIALES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (ORDONNANCE DU 17/02/2021)

Monsieur le maire expose

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail

et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire,

la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 74 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025.

Dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Pour rappel, la commune de Nernier :

1°)

- A adhéré à la convention de participation pour le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans
- A fixé le montant de la participation financière de la collectivité à 15 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance, versée mensuellement.

Les agents bénéficiaires sont :

- les titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- les contractuels en activité, employés de manière continue depuis au moins quatre mois,

Qui adhèrent aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Cinq agents titulaires ont à ce jour adhéré au contrat MNT et bénéficient à ce titre d'une participation financière à hauteur de 15 € par mois. (Coût annuel pour la commune 900€)

2°) La commune ne participe pas à la protection sociale complémentaire santé des agents.

Monsieur le maire propose :

- D'attendre les conventions de participation qui seront proposées par le Centre de Gestion.
- De lancer une réflexion sur la nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Donne son accord de principe pour participer aux enquêtes lancées par le Centre de Gestion en matière de prestations sociales complémentaires.**

VII- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- **RETRAIT DE LA DELIBERATION 2022/010 DU 11 FEVRIER 2022**
- **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le maire informe du courrier du sous-Préfet demandant le retrait de la délibération du 11 février dernier concernant l'élection des élus au conseil d'administration du CCAS, le scrutin de liste n'ayant pas été respecté.

Monsieur le maire demande l'accord de l'assemblée de retirer la délibération et de procéder à une nouvelle élection ;

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité :

- Le retrait de la délibération n° 2022/010 du 11/02/2022
- De procéder au vote à main levée

DELIBERATION

Vu l'articles R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/010 du 11 février 2022,
Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 16 mars 2022,

Considérant que l'article susvisé prévoit que « les membres élus en son sein du conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. »

Considérant que cette disposition n'a pas été respectée le 11 février 2022,
Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération susvisée.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, approuve le retrait de la délibération N° 2022/010 du 11 février 2022.

Monsieur le maire propose de procéder à une nouvelle élection.

Considérant qu'outre le maire, Président de droit, le conseil d'administration du CCAS est composé de 4 membres élus par le conseil municipal en son sein et 4 membres extérieurs nommés par arrêté du maire.

Considérant que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élu par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sont candidats :

Liste 1

- Michel FREDON
- Marie-Pierre BERTHIER
- Gunilla SKARIN PARTE
- Sophie MONNIN

liste 2

- Geneviève GRAZ
- Laurent GRILLON
- Matteo BÄCHTOLD

Après avoir procédé au vote

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Quotient électoral : (suffrages exprimés/total des sièges à pourvoir) = 2.5

Après attribution du nombre de sièges au quotient,

La liste 1 obtient 3 sièges

La liste 2 obtient 1 siège

Sont ainsi déclarés élus membres du Conseil d'administration du CCAS de Nernier :

- Michel FREDON
- Marie-Pierre BERTHIER
- Gunilla SKARIN PARTE
- Geneviève GRAZ

Sur proposition de Monsieur le maire, la date de la prochaine réunion du CCAS est arrêtée au 15 avril 2022 pour l'Installation des membres et le vote du Budget 2022.

G. Graz ne sera pas disponible et donnera son pouvoir.

M. le maire fera parvenir les documents budgétaires avant le 15.

VIII- VOTE DU TAUX DES TAXES FONCIERES 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de voter chaque année avant le 15 avril, les taux d'imposition des taxes directes locales.

Délibération

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Considérant que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de finances.

Vu l'état 1259 transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (ci-annexé) ;

Considérant que le produit attendu doit permettre l'équilibre du budget prévisionnel,
Sur proposition de Monsieur le maire et accord de la commission finances,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;
DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique en 2022.**

TAXES	TAUX DE REFERENCE 2021	TAUX VOTES POUR 2022
Taxe foncière (bâti)	32.92 %	32.92 %
Taxe foncière (non bâti)	50.92 %	50.92 %

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'administration fiscale

IX - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DRESSE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le maire,

A titre liminaire, rappelons :

La séparation des rôles de l'ordonnateur et du comptable, conformément au décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'ordonnateur (le maire) engage, liquide puis émet les titres et les mandats qui permettront à la collectivité de pouvoir encaisser les recettes et payer les dépenses prévues par le budget primitif.

Le comptable public, Mme MOUGENOT du SGC (service de gestion comptable) de Thonon est quant à elle chargée :

- de la tenue de la comptabilité générale de la commune de Nernier qui se traduit, en fin de gestion, par la production d'un compte de gestion, reflet du compte administratif
- de l'encaissement des recettes, en général après la prise en charge de titres
- du paiement des dépenses, en général après la prise en charge de mandats

Il est à noter que les services de la trésorerie contrôlent chaque recette et chaque dépense, qui doivent être accompagnées de pièces justificatives. Dans l'hypothèse où les pièces justificatives sont insuffisantes ou absence de crédits prévus au budget, le mandat fait l'objet d'un rejet par le comptable public.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'ordonnateur et du Compte de Gestion du comptable public ;

Résultats budgétaires de l'exercice

71100 - NERNIER

Exercice 2021

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)	1 038 332,49	981 760,26	2 020 092,75
Titres de recette émis (b)	403 340,56	872 467,61	1 275 808,17
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	403 340,56	872 467,61	1 275 808,17
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 038 332,49	981 760,26	2 020 092,75
Mandats émis (f)	403 146,73	662 313,57	1 070 460,30
Annulations de mandats (g)		240,53	240,53
Dépenses nettes (h = f - g)	403 146,73	662 073,04	1 070 219,77
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		210 394,87	210 394,87
(h - d) Déficit	4 806,17		4 806,17

Considérant que le compte de gestion 2021 visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, APPROUVE le compte de gestion du Comptable public pour l'exercice 2021.

X - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – EXERCICE 2021

Monsieur le maire donne la parole à Marie-Pierre Berthier, maire en 2021.

Mme Berthier présente brièvement les principaux montants en dépenses et en recettes pour l'exercice 2021 :

DEPENSES

Dépenses de fonctionnement : 662 073.04 €

Principaux postes

Charges générales (chapitre 011) = 198 292.30 € (29.95 % des dépenses de fonctionnement)

Charges de personnel (chapitre 012) = 325 393.52 € (49 % des dépenses de fonctionnement)

Dépenses d'investissement : 408 146.73 €

Immobilisations incorporelles = 70 153.20 € (17.19 % des dépenses d'investissement)

Il s'agit des études et maîtrise d'œuvre préparatoires pour la réalisation des projets d'investissement.

Immobilisations corporelles = 292 961.80 € (71,79 % des dépenses d'investissement)

Les principales dépenses sont les travaux de réseaux des eaux pluviales ainsi que des aménagements de mise aux normes de la salle d'exposition d'Antioche.

RECETTES

Recettes de fonctionnement : 872 467.61 €

Les recettes relatives aux impôts et taxes, dont les impôts locaux, s'élèvent à 637 898.99 € (soit 73 % des recettes de fonctionnement)

Recettes d'investissement : 403 340.56 €

Les recettes d'investissement, dotations et réserves = 314 340.56 € (78% des recettes d'investissement)

Dont 250 000 € pour l'excédent de fonctionnement capitalisé + les taxes d'aménagement et une quote-part de subvention versée par le département et l'Etat, respectivement au titre des travaux de voirie et des aménagements de la Ferme.

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2021

En section de fonctionnement = 210 394.57 €

En section d'investissement = - 4 806.17 €

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 1612-12 et suivants ;

Considérant que le nouveau maire peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2021 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au maire en fonction durant l'exercice 2021.

Madame BERTHIER, ancien maire en fonction durant l'exercice 2021 quitte la salle.

L'assemblée délibérante examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	662 073,04	G	872 467,61
	Section d'investissement	B	408 146,73	H	403 340,56
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	102 995,26 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	279 729,40 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 070 219,77	= G+H+I+J	1 658 532,83
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	662 073,04	= G+I+K	975 462,87
	Section d'investissement	= B+D+F	408 146,73	= H+J+L	683 069,96
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 070 219,77	= G+H+I+J+K+L	1 658 532,83

Hors de la présence de Madame BERTHIER, qui ne prend pas part au vote.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par l'unanimité des présents et représentés, ;
ADOpte le Compte Administratif 2021 de la commune de Nernier, tel que ci-dessus arrêté.

XI- OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Monsieur le Maire expose ;

Le Conseil municipal vient d'approuver le Compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal qui fait apparaître :

- Un résultat de fonctionnement cumulé excédentaire de 313 389.83 €
- Un résultat d'investissement cumulé excédentaire de 274 923.23 €

L'excédent d'investissement sera reporté au budget 2022, en recette d'investissement (ligne R 001) pour la somme de 274 923.23 €.

En application de l'article R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement reporté,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement il convient de l'intégrer en totalité,
- Pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Monsieur le maire propose d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Report en recettes de fonctionnement au compte 002 113 389.83 €

Sur proposition de Monsieur le maire et accord de la commission finances ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés ;

D'AFFECTER 200 000 € au compte 1068 en recettes de la section d'investissement et de reporter le solde de 113 389.83 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022.

XII - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2022

Le Maire rappelle que le projet du Budget primitif 2022 a été présenté en Commission Finances-Ressources humaines-Affaires scolaires les 11 et 25 mars 2022. Il précise que l'objectif est de maîtriser les dépenses de fonctionnement et de contenir la dette. Il détaille ensuite les principaux postes de dépenses et de recettes. La capacité d'autofinancement 2022 s'élève à 219 123,57 €.

M. le maire expose les projets d'investissement pour 2022 :

- Capitainerie, les travaux débutent début octobre : 200 000 €,
- Remplacement des bornes escamotables à l'entrée du village : 35 000€,
- Réfection du Chemin de la Ravoire : 27 000 €,
- Aménagement du Centre Technique Municipal : 40 000 € (un arrêté sera pris pour interdire le stationnement dans le village du vendredi soir au lundi matin)
- Eclairage public : 5 000 €,

Les Subventions attendues proviennent pour 240 000 € de l'Etat, 280 000 € de la Région, 56 000 € du SIAC et 90 000 du Département.

L'intention est de chercher des subventions pour les Parkings, mais qui sont en général moins bien subventionnées.

Le ratio d'endettement de la commune est de 9,79%, avec un emprunt de 2008 contracté à un taux de 5,03% pour l'acquisition de la Ferme d'Antioche.

Concernant les affaires périscolaires, les dépenses sont portées à 100 000 € en raison de l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à Messery, soit 34 élèves en 2022 (45 470 € en 2021 pour 26 élèves) et des discussions engagées avec la commune de Messery.

Le Maire évoque l'assignation de la commune par le promoteur IMAPRIM pour 1,7 M€ de dommages et intérêts suite au recours de Nernier Vert contre le projet Bornée. La Commune a sollicité le comptable public sur l'opportunité de provisionner 200 000 € comme le suggère le conseil de la commune. Dans l'attente de son avis, la provision n'est pas intégrée dans le budget primitif.

G. Graz affirme que les projets 2022 n'ont pas été choisis avec la participation de la Commission Finance. La première session de la commission avait été consacrée au budget 2021 et la deuxième séance essentiellement aux affaires périscolaires, CCAS et Bornée. Elle avance que les élus d'opposition regrettent le manque de partage et de discussion concernant les priorités d'investissement. Elle se pose la question sur la priorité donnée au budget pour le centre technique de 40 000 euros et pour le Chemin de Ravoire de 25 000 euros par rapport à la sécurisation et la réfection du Chemin du Moulin demandées depuis 2018. Elle poursuit qu'elle a demandé à plusieurs reprises un plan pluriannuel des dépenses en Investissement jusqu' en 2026.

Le maire rappelle que le Chemin de Moulin est en phase d'étude et qu'une fois l'esquisse précisée, la commune ira vers les riverains pour discuter avec eux en sachant que le retard a été pris en relation avec la voie verte qui a nécessité un diagnostic complet des eaux pluviales et un bornage contradictoire. Il précise avoir convoqué la Commission Finances Budget deux fois depuis son élection et que la priorité est définie par la majorité face à une opposition non constructive. Il invite l'opposition à rejoindre la majorité, encore une fois. S'ils refusent, ils auront droit à l'information mais ne pourront pas décider des priorités pendant son mandat.

- M. le maire souhaite que sa remarque concernant une gestion « au coup par coup » ne soit pas sortie de son contexte. Aujourd'hui il y a deux incertitudes ; le projet Bornée censé apporter 700 000 euros et une assignation en justice pour 1,7 M proposé en provisionnement pour 200000. La Commune a donc une « perte » potentielle de 700000 + entre 200.000 et 1.7 M Il souligne que la commune ne pourra faire qu'en fonction de ses moyens.
- G. Graz constate une grande divergence quant au rôle du fonctionnement du conseil municipal. Pour « nous », le conseil est un groupe de personnes qui décident de travailler ensemble, Il n'a jamais été

question de faire allégeance à une majorité quelconque, nous sommes élus par les habitants et nous représentons un certain nombre d'électeurs. Nous souhaitons une collaboration collégiale et constructive et nous pensons que chaque élu d'opposition est empêché de travailler. C' est incorrect pour un groupe d'élus. Incorrect.

- M.le maire souligne « vous ne travaillez pas » ;
- G. Graz rétorque « vous nous empêchez de travailler.
- M. Le maire souligne que l'opposition ne siège pas dans les Commissions et que à chaque fois qu'une information est donnée elle se retourne contre la majorité. Il encourage d'aller voir ce qui se passe ailleurs et de sortir d'un cadre idyllique de fonctionnement d'un cm en faisant réf à Lyon.
- G. Graz s'étonne de la comparaison entre le cm de Nernier avec Lyon. Le maire pense que G.Graz a très bien compris.
- M. Baechtold demande une précision concernant « l'information qui se retourne contre vous » ?
- M. le maire prend pour exemple la réunion concernant Bornée, organisée avec le promoteur et M. de Leusse, où il a été clairement annoncé le risque encouru par la commune en cas de recours contre le projet par Nernier Vert. À sa connaissance, certaines certifications et attestations énoncent clairement que les membres de l'opposition ont subi des pressions ce qu'il qualifie de « fake news »
- G.Graz dit ne rien avoir vu et que leur plateforme n'évoque que des faits réels. Elle pense qu'il s'agit d'un problème de compréhension.
- M.le maire encourage la suppression de la plateforme sur laquelle il est cité très régulièrement et personnellement. Il demande combien de membres ont la plateforme et signale une possible requalification en plateforme publique avec de possibles poursuites en diffamation.
- G. Graz dit normal d'être cité en tant que maire. M. Baechtold dit « ne rien faire » et ne peut donc pas être condamné. Il attend des preuves, des screenshots, pour prouver des accusations jugées « flottantes ». Il revient sur le fait d'être empêché d'avoir accès à l'information.
- M. le maire rétorque « vous n'êtes jamais là » et demande s'il y a d'autres interventions.
- L.Grillon précise ne pas apprécier trop le fait de dire qu'on ne travaille pas. Il souligne d'assister personnellement à des séances à Thonon Agglo, à des Commissions d'urbanisme et d'organiser des réunions quand nécessaire.
- Il se dit présent auprès des Néroniens pour rassurer.
- M.le maire souligne que « travailler c'est produire aussi »
- M. Baechtold demande quid de notre comportement anormal ?
- M. le maire ne souhaite pas poursuivre et coupe le micro de M. Baechtold en l'encourageant à venir le voir dans son bureau.
- M. le maire demande s'il y a d'autres interventions.
- G. Skarin Parte précise qu'elle aurait bien voulu voir les membres de l'opposition qui n'ont pas souhaité participer à la Commission Culture Patrimoine, qui pour elle est le ba.ba quand on se dit attaché à Nernier. Elle ne comprend pas cette position où elle ne voit nulle part les membres de l'opposition. Quand elle fait appel à eux ils ne viennent pas, il y a des membres qu'elle ne voit jamais et qu'elle n'a pas vu l'année dernière non plus. Elle s'étonne que l'opposition vienne chercher des informations, ne travaille pas, et ensuite se plaigne de ne pas être associée et constate que ça ressemble à une blague.
- M. Baechtold prend l'exemple du groupe de travail « fantôme » concernant les affaires scolaires et qui visait à reprendre le dialogue avec le maire de Messery. Il souligne avoir préparé une réunion et qu'il était prêt à prendre un RV.
- M. le maire souligne que « c'est du vent ». Un groupe de travail est fait pour produire, il n'y avait aucune proposition concrète et le sujet a donc été repris.

Le maire propose de passer au vote du Budget 2022.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Monsieur le Maire expose les grandes lignes et les projets prévus au budget primitif 2022, notamment :

- Capitainerie : 200 000 €
- Parking de Marcille : 300 000 €
- Remplacement des bornes entrée du village : 35 000 €
- Parking riverains Ferme d'Antioche : 30 000 €

Réfection chemin de La Ravoire (y/c enfouissement réseaux secs) : 25 000 €
 Centre Technique Municipal : 40 000 €
 Eclairage public : 5 000 €
 Remplacement radiateurs salle polyvalente : 2 500 €

Monsieur le maire propose de voter le budget par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 3 voix contre (GRAZ, GRILLON, BÄCHTOLD) ;

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2022, arrêté comme suit

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	996 874,83	883 485,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 113 389,83
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	996 874,83	996 874,83
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	851 905,80	576 982,57
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 274 923,23
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	851 905,80	851 905,80
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	1 848 780,63	1 848 780,63

- PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M 14.

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Article L 2313-1 du CGCT

Sommaire:

I. Cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

I. Cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation ; elle est disponible sur le site internet de la commune www.nernier.eu

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il s'agit d'un acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Il respecte les cinq principes budgétaires fondamentaux : sincérité, équilibre, annualité, universalité, unité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, (ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

Le budget doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, qui est l'ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La préparation du budget doit conduire à évaluer de façon précise et objective les dépenses et les recettes de l'année.

Ce budget a été présenté le 25 mars 2022 à la commission communale des finances et a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement, tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

D'un côté, la section de fonctionnement incluant toutes les dépenses courantes et de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat et autres organismes
- Les recettes encaissées au titre des locations et des droits de permis de stationnement sur le domaine public...

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées essentiellement au titre des impôts locaux (59 %), du reversement d'une quote-part des fonds genevois, de la répartition des droits de mutation, des autorisations d'utilisation du domaine public et de quelques locations.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel communal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, la participation communale aux affaires scolaires et périscolaires et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires et charges sociales du personnel communal représentent 40.7 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune (dont 23% port de plaisance).

Les dépenses réelles de fonctionnement 2022 représentent 777 750.26 €

In fine, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement, sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Soit pour 2022, un virement à la section d'investissement de 219 123.57 €.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	233 200.00	Excédent brut reporté	113 389.83
Dépenses de personnel et charges assimilés	316 680.00	Recettes des services	99 030.00
Autres dépenses de gestion courante	140 785.00	Impôts et taxes	648 552.00
Dépenses financières	41 385.43	Dotations et participations	115 403.00
Dépenses exceptionnelles	600.83	Autres recettes de gestion courante	19 000.00
Atténuation de produit (fonds de péréquation intercommunal)	33 100.00	Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues	12 000.00	Recettes financières	
Total dépenses réelles	777 751.26	Autres recettes (remboursement assurances du personnel)	1 500.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Total recettes réelles	
Virement à la section d'investissement	219 123.57	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général 2022	996 874.83	Total général 2022	996 874.83

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2022 sont reconduits à l'identique (aucune augmentation depuis 2018) :

- . Taxe foncière sur le bâti : 32.92%
- . Taxe foncière sur le non bâti : 50.92%

Depuis la loi de finances 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés et ne sont donc plus soumis au vote du Conseil municipal. Le législateur a prévu une compensation de la perte de cette recette fiscale sous la forme d'un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (égal à la somme du taux départemental d'imposition et du taux communal d'imposition de 2020) et une base communale de référence. Pour garantir la compensation à l'euro près, l'article 16 de la LFI 2020 a mis en place un mécanisme de correction, avec calcul d'un coefficient correcteur (Comparaison entre les ressources perçues par la commune avant et après réforme).

Les communes « surcompensées » sont ainsi prélevées à la source du montant de TFPB qui leur est versé. Pour la commune de Nernier, ce prélèvement est de 38 026 €.

Au titre de la fiscalité directe, le produit attendu pour 2022 est de : 544 552 €

d) Dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat

La dotation globale de fonctionnement est la principale aide versée aux communes par l'Etat.

Mais la commune de Nernier ne la perçoit plus. La seule dotation versée est la dotation de solidarité rurale pour un montant de 5 002 €.

Cette situation s'explique par la baisse significative du nombre d'habitants en résidence principale (population INSEE janvier 2022 = 383 habitants) mais aussi par le rapport, fiscalité votée par le conseil municipal/capacité contributive des habitants.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement, qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit, notamment, d'acquisitions foncières, de mobilier, de matériel technique, de véhicules, de biens immobiliers, d'équipements publics, d'études et de travaux sur structures existantes ou en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent, les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Capitainerie : 200 000 €
- Parking de Marcille : 300 000 €
- Remplacement des bornes entrée du village : 35 000 €
- Parking riverains Ferme d'Antioche : 30 000 €
- Réfection chemin de La Ravoire (y/c enfouissement réseaux secs) : 25 000 €
- Centre Technique Municipal : 40 000 €
- Eclairage public : 5 000 €
- Remplacement radiateurs salle polyvalente : 2 500 €

c) Les subventions d'investissement obtenues :

- de l'Etat : 64 607,00€ + 179 053 €
- de la Région : 90 000 € + 200 000 €
- du Siac fonds européen Leader (bois des Alpes) : 56 000 €
- du Département : 90 000 €

Sur l'exercice 2022, seule une quote-part de ces subventions sera versée à la commune au prorata des études et travaux réalisés.

D'autres dossiers de demandes de subvention sont en cours auprès de l'Etat, du Département et de la Région pour le financement des projets structurants.

d) Vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	47 599.76	Excédent de fonctionnement capitalisé (affectation du résultat excédentaire 2020)	200 000.00
Immobilisations incorporelles (frais d'études, maîtrise d'œuvre, droits sur logiciels ...)	135 306.04	FCTVA	16 999.00
Immobilisations corporelles (travaux voirie, réfection réseaux, rénovations bâtiments communaux, acquisition matériel technique, informatique, aménagements divers ...) *	669 000.00	Taxe d'aménagement	20 000.00
		Subventions attendues sur l'exercice 2022	120 860.00
		Cautions	
Total dépenses réelles	851 905.80	Total recettes réelles	
Déficit d'investissement reporté	0	Excédent d'investissement reporté	274 923.23
		Virement de la section de fonctionnement	219 123.57
Ecritures d'ordre entre sections		Ecritures d'ordre entre sections	
Total général sur l'exercice 2022	851 905.80	Total général sur l'exercice 2022	851 905.80

V. Etat de la dette

L'emprunt de 1 050 000 € souscrit en 2008 pour l'acquisition de la Ferme, remboursable sur 30 ans à un taux très élevé (5.03) pèse sur le budget communal. Le taux d'endettement de la commune reste élevé.

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	86 517,15
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	86 517,15
Recettes réelles de fonctionnement	II	883 485,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	9,79

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

XIII - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE DRESSE PAR LE COMPTABLE DU TRESOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'ordonnateur et du Compte de Gestion du comptable du trésor ;

COMPTE DE RESULTAT 2021

POSTES	Exercice 2021		Exercice 2020
	TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	168 210,79	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	144 795,06		155 995,96
Impôts sur les bénéfices			
RESULTAT DE L'EXERCICE	23 415,73		25 807,52

Considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;
APPROUVE le compte de gestion du port de plaisance pour l'exercice 2021 dressé par le comptable public.

XIV- PORT DE PLAISANCE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 1612-12 et suivants ;

Considérant que le nouveau maire peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2021 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au maire en fonction durant l'exercice 2021.

Madame BERTHIER, ancien maire en fonction durant l'exercice 2021 quitte la salle.

L'assemblée délibérante examine le compte administratif l 2021 du port, qui s'établit comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	144 795,08	G	168 210,79	G-A 23 415,73
	Section d'investissement	B	43 786,79	H	67 910,55	H-B 24 123,76

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	97 604,74 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	233 833,86 (si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	188 581,85	Q= G+H+I+J	587 559,94	=Q-P 398 978,09

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation		E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement <td>F</td> <td>0,00 <td>L</td> <td>0,00</td> </td>		F	0,00 <td>L</td> <td>0,00</td>	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		=E+F	0,00	=K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	144 795,06	= G+I+K	265 815,53	121 020,47
	Section d'investissement	= B+D+F	43 786,79	= H+J+L	321 744,41	277 957,62
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	188 581,85	= G+H+I+J+K+L	587 559,94	398 978,09

Hors de la présence de Madame BERTHIER, qui ne prend pas part au vote,

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés ;
D'ADOPTER le Compte Administratif 2021 du Port de plaisance de Nernier, tel que ci-dessus arrêté.**

XV - BUDGET DU PORT DE PLAISANCE – AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Monsieur le Maire expose ;

Le Conseil municipal vient d'approuver le Compte administratif de l'exercice 2021 du budget du Port qui fait apparaître :

Il a été constaté un excédent d'exploitation de	121 020.47 €
Et un Solde d'exécution de la section d'investissement reporté de	277 957.62 €

L'excédent d'investissement sera reporté au budget 2022, en recettes d'investissement (ligne R001) pour la somme de 277 957.62 €.

En application de l'article R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section d'exploitation doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation reporté,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : si l'excédent d'exploitation est inférieur au besoin de financement il convient de l'intégrer en totalité,
- Pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent d'exploitation reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Monsieur le maire propose d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

Report en recettes de fonctionnement au compte 002	101 020.47 €
Et en tenant compte du besoin de financement de l'investissement, Au compte 1068	20 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le maire et accord de la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés ;

D'AFFECTER 20 000 € au compte 1068 en recettes de la section d'investissement et de reporter le solde de 101 020.47 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022.

XVI - PORT DE PLAISANCE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2022

Après avoir présenté les principaux éléments du budget, le Maire souligne la priorité donnée au dragage du port dont les études sont en cours.

L. Grillon fait état d'un manque d'informations sur les travaux envisagés.

Le Maire précise que les informations sont partagées au sein de la Commission Port-Commerces-Sécurité à laquelle les élus d'opposition n'ont pas souhaité siéger.

Il informe que les échanges sont en cours avec la DDT concernant la procédure à suivre avec pour objectif la réalisation des travaux l'année prochaine.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Monsieur le Maire expose les grandes lignes et les projets prévus au budget primitif 2022 :

- Mise en conformité du port = obtention Pavillon Bleu
- Remplacement Pendilles
- Acquisition Bouées
- Maîtrise d'œuvre dragage
- Remplacement réseau d'eau = digue et ponton visiteurs

Il propose de voter le budget par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2022 du Port de plaisance, arrêté comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	275 794,78	174 774,31
+		+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédant) 101 820,47
=		=	
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		275 794,78	275 794,78
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	402 874,43	124 716,81
+		+	
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 277 957,82
=		=	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		402 874,43	402 874,43
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		678 469,21	678 469,21

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M 4.

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET
DU PORT DE PLAISANCE 2022
Article L 2313-1 du CGCT**

I. Cadre général du budget

La présente note est disponible sur le site internet de la commune www.nernier.eu

BUDGET ANNEXE

Le principe d'unité budgétaire qui procède, pour les communes, des dispositions des articles L1612-1 et suivants du CGCT, implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique. Par exception, des textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer, la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics ou certaines activités dont notamment les activités soumises à la TVA.

Les budgets annexes permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes. Ils permettent également d'isoler les opérations soumises à TVA.

Le budget du port de plaisance est assujéti à la TVA et donc soumis aux obligations d'ordre fiscal (obligation déclarative)

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, le budget du port de plaisance est tenu d'amortir les immobilisations et les subventions d'équipement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement constitue une opération d'ordre budgétaire obligatoire.

Le budget du port applique la nomenclature M4

Le budget du port est un budget annexe, distinct du budget principal mais soumis aux mêmes grands principes : annualité, universalité, unité, équilibre, antériorité.

Le budget prévisionnel 2022 du port de plaisance est un acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

La préparation du présent budget a conduit à évaluer de façon sincère et objective les dépenses et les recettes de l'année.

Il s'agit des dépenses liées à :

- La gestion du service (frais de fonctionnement courant) en tenant compte de l'augmentation prévisible de certaines dépenses (eau, électricité, carburant...)
- Les charges nouvelles liées notamment, à l'acquisition de nouveaux équipements, à l'amélioration des structures existantes, au coût de travaux substantiels...

En matière de recettes, le budget définit :

- Le niveau des tarifs du service public
- Le niveau de l'autofinancement
- Le niveau de l'emprunt.

Les ressources liées aux tarifs du service doivent être suffisantes pour couvrir les frais de fonctionnement courant et permettre l'autofinancement des travaux substantiels.

II. La section d'exploitation

a) Généralités

La section d'exploitation regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service public.

Les charges du personnel communal affecté au port sont comptabilisées au budget principal de la commune. Le remboursement donne lieu à l'émission d'un mandat en fin d'année, après délibération du conseil municipal.

Les recettes sont essentiellement constituées des locations de places annuelles, provisoires et nuitées. Les tarifs appliqués en 2022 ont été votés par le conseil municipal en décembre 2021 et sont révisés annuellement sur proposition de la commission communale du port.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section d'exploitation est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus au budget.

In fine, la capacité du port à financer ses projets d'investissement est très faible et les projets importants doivent être pluri annualisés pour ne pas avoir recours systématiquement à l'emprunt.

b) Les principales dépenses et recettes de la section d'exploitation :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général	159 300.00	Locations diverses	170 000.00
Charges exceptionnelles			
Dépenses financières (intérêts)	1 777.97		
Dépenses imprévues	10 000.00		
Total dépenses réelles	171 077.97	Total recettes réelles	170 000.00
Opérations d'ordre entre sections	39 307.20	Opérations d'ordre transfert entre sections	4774.31
Virement à la section d'investissement	65 409.61	Excédent brut reporté	101 020.47
Total général	275 794.78	Total général	275 794.78

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section d'exploitation, qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux acquisitions et aux projets structurants à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Immobilisations incorporelles (frais d'études, maîtrise d'œuvre, droits sur logiciels ...)	69 746.48	Excédent d'exploitation capitalisé (2021)	20 000.00
Immobilisations corporelles (installations, acquisitions, mobilier, matériel ...)	300 000.00		
Remboursement annuités emprunt	8 153.64		
Dépenses imprévues	20 000.00		
Total dépenses réelles	397 900.12	Total recettes réelles	20 000.00
		Virement de la section d'exploitation	65 409.61
Opérations d'ordre transfert entre sections	4 774.31	Opérations d'ordre transfert entre sections	39 307.20
		Solde d'exécution positif reporté	277 957.62
Total général sur l'exercice 2022	402 674.43	Total général sur l'exercice 2022	402 674.43

c) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Mise en conformité du port = obtention Pavillon Bleu
- Remplacement Pendilles
- Acquisition Bouées
- Maîtrise d'œuvre dragage
- Remplacement réseau d'eau = digue et ponton visiteurs

IV. Etat de la dette

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	
Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A 0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B 0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C 7 804,18
Provisions pour garanties d'emprunts	D 0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D 7 804,18
Recettes réelles de fonctionnement	II 170 000,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II 4,59

Le port est très faiblement endetté. Le recours à l'emprunt devra toutefois rester mesuré, le remboursement en capital des annuités devant être couvert par le prélèvement sur les recettes de la section d'exploitation.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

XVII - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS) ET DU PLAN TOURISME

Monsieur le Maire expose ;

Considérant l'avancement du projet « Piétonisation des abords du village intramuros - aménagement de parking écologique »

Vu le calendrier et le coût prévisionnel de l'opération ;

CONSIDERANT que le projet susvisé peut bénéficier d'un soutien financier du Conseil départemental au titre du CDAS et/ou du Plan Tourisme,

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention pour le projet susvisé auprès des Conseillers départementaux du Canton.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès des Conseillers départementaux du Canton toute demande de subvention pour le financement du projet susvisé.

XVIII - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA REPARTITION 2022 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le maire expose ;

Le Département va procéder à la répartition de la dotation réservée aux communes au titre du produit des amendes de police, attribuée par la Préfecture.

Les communes peuvent solliciter ce soutien financier en présentant une demande pour le financement d'opérations de sécurité réalisées avant la fin de l'année en cours.

Considérant que le projet de piétonisation du village intramuros et de ses abords tend à sécuriser les déplacements des riverains et des visiteurs,

Considérant que ces aménagements rentrent dans le champ d'application de cette dotation ;

Monsieur le maire propose que soit déposée une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour permettre les travaux de stationnement envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les travaux susvisés.

XIX : HABILITATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS AU NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/024 portant approbation du budget 2022,

Vu les projets votés au budget 2022,

Considérant que certains projets sont soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de joindre aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au nom de la commune, une délibération autorisant le maire à déposer et signer lesdites demandes,

Il est proposé au Conseil municipal d'habiliter Monsieur le maire à déposer et signer au nom de la commune, les demandes d'autorisation du droit des sols nécessaires à l'exécution des projets concernés :

- création du Parking de Marcille
- aménagement du Centre Technique Municipal

Monsieur Christian BREUZA, Maire, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

Donne habilitation à Monsieur le maire pour déposer et signer les demandes d'autorisation du droit des sols nécessaires à l'exécution des projets soumis à autorisation.

XX - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER LES DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'URBANISME DEPOSEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les projets votés au budget 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/031 donnant habilitation à Monsieur le maire pour déposer au nom de la commune les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les projets votés au budget, soumis à autorisation,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Il est demandé au Conseil municipal de désigner un membre du conseil municipal pour signer les décisions d'urbanisme concernant les demandes d'autorisation du droit des sols déposée par le maire au nom de la commune :

- création du Parking de Marcille
- aménagement du Centre Technique Municipal

Considérant que Monsieur Jérôme BAMBERGER, 2^{ème} adjoint, propose sa candidature, il ne prend pas part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :
DESIGNE Jérôme BAMBERGER,

AUTORISE Jérôme BAMBERGER à signer les décisions concernant les demandes d'autorisation du droit des sols déposés par le maire au nom de la commune.

XXI- EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA NUIT A COMPTER DU 01/09/2022

Le maire passe la parole à J. Bamberger qui détaille les dispositions envisagées à savoir l'extinction de l'éclairage public de 23 h à 5 h, dans les rues suivantes :

- Route de Messery,
- Route de la Chapelle,
- Chemin du Moulin,
- Route de la Croix de Marcille.

Le maire propose d'ajouter la rue de la Mairie.

L. Grillon regrette de ne pas avoir pu travailler le sujet en commun avec J. Bamberger. Ce dernier répond qu'il avait proposé à Monsieur Grillon de participer à une réunion de travail, mais qu'il n'est pas venu.

Le maire rappelle avoir organisé une réunion publique et qu'on ne fait pas des groupes de travail pour le seul plaisir de faire des groupes de travail. Il s'agit d'éteindre des candélabres. Il demande quelles sont les propositions de L. Grillon.

L. Grillon avance qu'il aurait pu en discuter et apporter ses connaissances, et rappelle qu'il était précédemment en charge des travaux.

Le maire répond que la commune s'est entourée des spécialistes de SYANE et d'un bureau d'études spécialisé. Le conseil municipal est composé d'élus, pas de spécialistes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de Police du Maire.

A ce titre, il propose au Conseil Municipal, après avoir analysé les besoins d'éclairage vis-à-vis de la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, que soit programmée une extinction de l'éclairage public la nuit sur certains secteurs de la commune, considérant, au vu de données objectives, qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

L'extinction de l'éclairage public pour les secteurs concernés par la présente délibération permettra ainsi de limiter l'impact de l'éclairage sur l'environnement en réduisant les nuisances lumineuses et les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser des économies en maîtrisant la demande en électricité.

Des adaptations pourront être prévues lors de fêtes ou événements particuliers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu à compter du 1^{er} septembre 2022 de 23 h à 5 h du matin :

- Route de Messery
- Route de la Chapelle
- Chemin du Moulin
- Route de la Croix de Marcille
- Rue de la Mairie.

DECIDE que l'éclairage public sera maintenu dans le village intra-muros :

- Rue de la Tour
- Rue de la Tannerie
- Rue de l'Eglise
- Rue du Port
- Place du Musée
- Quai des Dériveurs
- Quai des Pêcheurs

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

XXII- TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE). » AU SYANE

DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.2.4 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6.1 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du bureau du SYANE en date du 13 décembre 2018, modifiant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SYANE, modifiée par le bureau du 13 décembre 2018 puis celui du 20 mars 2020.

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015, modifiées par le bureau du 13 décembre 2018 puis celui du 20 mars 2020.
- **S'engage** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE.
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.
- S'engage, le cas échéant, à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

XXIII- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COPIL DU PLUI-HM

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération en date du 23 février 2021, le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM) sur les 25 communes de l'agglomération.

Suite à une consultation lancée auprès de bureaux d'études pour accompagner Thonon Agglomération dans l'élaboration de ce PLUi-HM, plusieurs cabinets ont été retenus, permettant désormais de commencer la phase de diagnostic.

Avant d'initier les études relatives au PLUi-HM, un séminaire s'est tenu le 03 mars 2022, réunissant les élus et les agents des mairies des 25 communes, à l'Espace du Lac à Anthy-sur-Léman, pour revenir sur la vocation et les objectifs poursuivis par cette procédure. Il a été évoqué en outre la gouvernance et les modalités de collaboration entre les communes et Thonon Agglomération. Plus particulièrement ont été abordés les comités de pilotage, constituant l'instance d'impulsion et de validation des différentes étapes de la procédure.

Au regard du fait que cette dernière porte sur l'élaboration du PLUi, mais aussi du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Mobilité (PDM), il est prévu trois comités de pilotage :

Comité de pilotage « Générale »

Présidé par Monsieur Christophe SONGEON, 1^{er} Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, du cadre de vie, et de la stratégie foncière ;

Madame Claire CHUINARD, 10^{ème} Vice-Présidente en charge de la politique de l'habitat et du logement ;

Monsieur Cyril DEMOLIS, 4^{ème} Vice-Président en charge de la mobilité et infrastructures de transports ;

25 membres titulaires et 25 membres suppléants (1 titulaire et 1 suppléant par commune), désignés par chaque Conseil Municipal ;

Comité de pilotage « Habitat »

Présidé par Madame Claire CHUINARD, 10^{ème} Vice-Présidente en charge de la politique de l'habitat et du logement ;

Monsieur Gérard BASTIAN, 6^{ème} Vice-Président en charge de la cohésion des territoires et citoyenneté ;

25 membres titulaires et 25 membres suppléants (1 titulaire et 1 suppléant par commune), désignés par chaque Conseil Municipal ;

Comité de pilotage « Mobilité »

Monsieur Cyril DEMOLIS, 4^{ème} Vice-Président en charge de la mobilité et infrastructures de transports ;

25 membres titulaires et 25 membres suppléants (1 titulaire et 1 suppléant par commune), désignés par chaque Conseil Municipal ;

La composition des comités de pilotage prévoit donc systématiquement un représentant titulaire et un représentant suppléant dans chacune des communes, dont les Conseil Municipaux sont amenés à délibérer pour les désigner. Les Conseils Municipaux n'ont pas l'obligation de désigner des membres différents dans les trois COPIL.

Monsieur le Maire indique enfin les principes fondamentaux qui ont été entérinés pour cette procédure :

- Pas de COPIL avant 17 heure, pour faciliter la présence des élus ;
- Des supports de présentation transmis une semaine avant minimum, afin que les membres de ces COPIL puissent prendre connaissance assez tôt des sujets à l'ordre du jour ;
- Rendus des procès-verbaux dans les sept jours suivant la tenue des COPIL → traçabilité des échanges ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), et le Plan de Mobilité (PDM),

CONSIDERANT la nécessité de désigner des membres titulaires et suppléants pour les trois COPIL prévus (Général, Habitat, Mobilité) dans l'élaboration du PLUi-HM de Thonon Agglomération,

Après appel à candidature,

Comité de pilotage « Général »

Sont candidats :

Christian BREUZA : 7 voix

Marie-Pierre BERTHIER : 7 voix

Laurent GRILLON : 3 voix

Sont désignés :

Titulaire : Christian BREUZA

Suppléant : Marie-Pierre BERTHIER

Comité de Pilotage « Habitat »

Sont candidats :

Gunilla SKARIN PARTE : 10 voix

Jérôme BAMBERGER : 10 voix

Sont désignés :

Titulaire : Gunilla SKARIN PARTE

Suppléant : Jérôme BAMBERGER

Comité de pilotage « Mobilité »

Sont candidats :

Marie-Pierre BERTHIER : 7 voix

Geneviève GRAZ : 3 voix

Jérôme BAMBERGER : 7 voix

Matteo BÄCHTOLD : 3 voix

Sont désignés :

Titulaire : Marie-Pierre BERTHIER

Suppléant : Jérôme BAMBERGER

Titulaire :

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise à Thonon Agglomération.

DE PRECISER que la présente délibération sera affichée en mairie de NERNIER pendant un mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ainsi qu'il est dit ci-dessus désigne :

Comité de Pilotage « Général »		Comité de Pilotage « Habitat »		Comité de Pilotage « Mobilité »	
Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Christian BREUZA	Marie-Pierre BERTHIER	Gunilla SKARIN PARTE	Jérôme BAMBERGER	Marie-Pierre BERTHIER	Jérôme BAMBERGER

XXIV - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUi DU BAS-CHABLAIS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

G. Graz souligne l'étendue des pouvoirs de Thonon Agglomération et la difficulté d'appréhender la cartographie des modifications proposées.

Le maire précise avoir transmis les liens nécessaires pour bien visualiser la cartographie aux membres de la commission Urbanisme.

DELIBERATION

Par arrêté n°ARR-URB2021.004 en date du 09 juillet 2021, Monsieur le Président de Thonon Agglomération a prescrit la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, selon les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi DU BAS-CHABLAIS

Monsieur le Maire rappelle que cette modification porte sur les points suivants :

A- Règlement écrit :

- Adaptation des règles écrites pour les zones de stecal, afin que les dispositions soient davantage cohérentes sur l'encadrement des possibilités de construction ;
- Evolution des règles écrites sur la zone 1AUb sur la commune de Sciez ;

B- Règlement graphique

- Correction erreurs matérielles ;
- Passage de zones 2AU en 1AU (avec OAP) :
 - Passage de la zone 2AU sur la commune de Douvaine en 1AU avec création d'une OAP relative au projet de piscine intercommunal et équipements associés ;
 - Passage de la zone 2AU Chardoloz sur la commune de Lully en zone 1AU avec création d'une OAP ;
- Identification pour changement de destination ;
- Créations et modifications de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (stecal) :
 - Création de stecals pour des équipements publics et sportifs ;
- Evolution de zonage :
 - Evolution de zonage entre zones constructibles ;
 - Suppression des zones 1AU qui ont été mises en œuvre ;
 - Evolution de certaines zones 1AUD justifiée par la contiguïté de parcelles non bâtie ou faiblement bâtie ;
 - Création de zones Ad dédiées à la gestion des déchets inertes (ISDI) ;
 - Instauration de zones 1AU sur des secteurs constructibles ;
 - Intégration d'une parcelle bâtie faisant partie d'un camping en zone Nc au lieu de N (Excenevex) ;
 - Identification de bâti pour changement de destination ;
 - Ajout de protections patrimoniales (Veigy-Foncenex) ;
- Emplacements réservés (ER) et servitude de gel → L. 151-41 :
 - Création d'emplacements réservés pour des cheminements routiers et piétons, ainsi que d'autres installations d'intérêt collectif (ex : point d'apport volontaire) ;
 - Evolution d'emplacements réservés existants, pour des agrandissements, élargissements, rétrécissements ;
 - Suppression d'emplacements réservés pour des projets réalisés ou annulés ;
 - Suppressions de servitudes de gel ;

C- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles :

- Evolution des priorités des OAP ;
- Supprimer les OAP concernant des tènements ayant fait l'objet d'opérations mises en œuvre ;
- Ajustement des OAP dont les périmètres 1AU ont légèrement évolué ;
- Modification de certaines densités d'OAP dans le respect du maintien de l'économie générale du PLUi du Bas-Chablais approuvée le 25 février 2020, tenant compte aussi de la cohérence entre les dispositions du règlement écrit et les principes des OAP ;

Monsieur le Maire indique que les évolutions apportées résultent de recensements effectués auprès des communes couvertes par la procédure, complétés de rencontres avec les élus et les agents des mairies des communes.

Consultation des communes conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme

Comme le prévoit l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Les communes sont donc amenées à émettre un avis sur le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais, ceci avant le début de l'enquête publique prévue en Mai/Juin 2022.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais pourra être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, du rapport du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées, ainsi que des avis des communes, dans la mesure où ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie du projet.

Le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais sera ensuite soumis à délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération pour son approbation.

DELIBERATION

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, et L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais approuvé le 25 février 2020,

Vu l'arrêté n°ARR-URB2021.04 pris par Monsieur le Président de Thonon Agglomération en date du 09 juillet 2021, prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais,

Considérant que les communes couvertes par la procédure sont amenées à se prononcer sur le projet de Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais avant l'ouverture de l'enquête publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, assorti de demandes listées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

DE PRECISER que cet avis sera versé au dossier d'enquête publique relative à la Modification n°1 du PLUi du Bas-Chablais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

- **EMET** un avis favorable au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, assorti de remarques/recommandations listées dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **PRECISE** que cet avis sera versé au dossier d'enquête publique relative à la Modification N°1 du PLUi du Bas-Chablais.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- ER350 : Extension du parc public : suppression : Remplacer « *le projet n'est plus d'actualité* » par « *la commune est devenue propriétaire d'une partie du tènement lui permettant de maîtriser le foncier nécessaire pour réaliser le projet* » ;
- ER363 : parking cimetièrre : suppression : remplacer « *il s'agissait d'une erreur d'identification car cela concerne l'emprise du cimetièrre existant* » par « *il s'agissait d'une erreur d'identification car cela concerne pour partie l'emprise du cimetièrre existant et le projet de parking est abandonné* » ;
- OAP sectorielles - NER 3 - Compléter la vocation de la zone (page 249) : « *Orientation pressentie : équipements scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs ou de santé* »

XXV - APPROBATION DU PROGRAMME CULTUREL DE LA SAISON ESTIVALE 2022

Le Maire souligne l'importance de la culture pour Nernier à la fois pour les Néroniens et pour le rayonnement de notre commune. Il passe la parole à G. Skarin Parte qui introduit le programme des expositions, en soulignant le nombre croissant de candidatures de la part des artistes qui exposent déjà sur le plan international et souligne l'importance de toujours garder une place pour les artistes de la région ou moins connus.

Elle attire l'attention sur le fait d'accueillir à Nernier pour la première fois un festival, le Festival d'Art Singulier, organisé par une Agence représentant des artistes.

Les Ateliers d'écriture programmés sont entièrement financés par la CIPEL, la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman, contrairement à ce qui se fait souvent ailleurs. Plusieurs exposants proposeront également des animations variées, comme par exemple un spectacle contes, une soirée jazz, des soirées poésie et d'humour.

C'est une saison d'exposition qui s'annonce particulièrement intéressante.

En septembre, les Journées Européennes du Patrimoine permettront entre autres une inauguration du projet de QR Codes avec une Exposition « Nernier d'Antan ». Le programme est en cours d'élaboration. Nous venons par ailleurs, avec la collaboration de notre secrétaire générale, de déposer une demande de subventions auprès du Fonds d'Accessibilité à la Culture.

La saison des expositions devrait cette année générer de l'ordre de 3 200 € de recettes, ce qui est plus du double des années précédentes.

DELIBERATION

Madame SKARIN PARTE, Conseillère municipale en charge de la culture et du patrimoine présente le programme culturel de la saison estivale 2022 :

- 28 avril au 18 mai

Exposition " Visages du Léman Express ", organisé et prêté par le Genevois Français. 8 tréteaux avec de photos, places à l'extérieur dans le village.

- 28 avril au 9 mai

" Festival d'Art Singulier », peinture, art plastique, sculpture, organisée par NdF Agency, la Ferme d'Antioche

- 3 mai

Atelier d'Écriture I, de 14.30 à 16.30, Salle de Conférence de la Mairie, organisée et financée par la CIPEL - La Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman. Animatrice Héloïse Pocy de " Lémancolies". Sur inscription, max 15 participants.

- 17 mai

Atelier d'Écriture II, de 14.30 à 16.30, Salle de Conférence de la Mairie

- 3 juin au 6 juin

Exposition Guinchard et collectif d'artistes, peintures et sculptures, la Ferme d'Antioche

- 7 juin au 13 juin

Exposition AxL/ALKreations/Curiosités Natur-ailes, Peintures, sculptures, création bijoux, la Ferme d'Antioche

- 14 juin au 27 juin

Exposition Crouail/Brouze/Morin, peintures, plumes, tableaux avec découpage des ombres, illustration de contes. La Ferme d'Antioche

- 28 juin au 4 juillet

Exposition Felix Roig, Peintures, la Ferme d'Antioche

- 5 juillet au 11 juillet

Exposition Anne Foudral, peinture, grands formats, la Ferme d'Antioche

- 12 juillet au 25 juillet

Exposition R.Mallon peintures et I. Jeandot, sculptures, la Ferme d' Antioche

- 26 juillet au 8 août

Exposition Presq' Art, A. Guichardot et collectif d'artistes, peintures, sculptures, art plastique, la Ferme d'Antioche

- 9 août au 15 août

Exposition Idrissé, sculptures, la Ferme d'Antioche

- 16 août au 29 août

Exposition de ARL, les Artistes de la Région du Léman, peintures, sculptures, photo, La Ferme d'Antioche

- 17 septembre, samedi et 18 septembre, dimanche

Les Journées Européennes du Patrimoine

Programme en cours d'élaboration

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

APPROUVE le programme culturel présenté par Madame SKARIN PARTE,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

XXVI- MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL : AFFAIRES PERISCOLAIRES

Le Maire procède à la lecture de la motion proposée, qui sera adressée au Sous-préfet et au maire de Messery.

G. Graz souligne ne prendre connaissance de la motion proposée que maintenant, le texte de la délibération n'ayant pas été joint à la convocation du Conseil municipal. Dans ces circonstances, elle dit ne pas avoir le temps de l'analyser.

G.Graz rappelle que le sujet a été évoqué en commission Finances et lors d'une réunion avec les parents d'élèves. Elle craint que le texte proposé ne verrouille encore la possibilité de discussion avec le maire de Messery. Elle craint des conséquences pour une future mutualisation de services entre les deux communes.

Le maire répond que notre commune se heurte à un refus de dialogue et que le maire de Messery demande une participation de Nernier équivalente à celle de Messery, ce qui est inacceptable. Il souligne qu'on ne parle pas ici, de mutualisation, ni de fusion, mais qu'il s'agit de défendre les intérêts de parents des enfants de Nernier. Il souligne que si certains souhaiteraient une fusion avec Messery, ce n'est pas sa position.

Il demande de procéder au vote.

MOTION

La commune de Messery a décidé de modifier les tarifs des services périscolaires (cantine et garderie) en appliquant une majoration excessive pour les enfants en provenance des autres communes, au motif que NERNIER ne participerait pas aux dépenses d'investissement.

Nos familles se trouvent ainsi lourdement pénalisées par la surfacturation appliquée aux enfants de NERNIER, dans un contexte marqué par l'augmentation sensible du coût de la vie. Certains parents payent ainsi jusqu'à 10 € le repas et 8 € l'heure de garderie, ce qui est disproportionné par rapport aux tarifs habituellement pratiqués en la matière, comme nous avons pu le vérifier auprès des communes voisines.

Afin de rechercher une issue à cette situation ubuesque, nous avons fait des propositions concrètes à la commune de Messery visant à compenser une partie des charges d'investissement.

Refusant le dialogue, le Maire de Messery n'a même pas pris la peine de les étudier et nous impose comme préalable à une reprise des négociations que « *la participation budgétaire des deux communes soit la même* ».

Nous ne pouvons que déplorer cette position qui fait peu de cas des élèves et des parents, qui se trouvent ainsi pris en otage.

Or, le Maire de Messery ne peut ignorer que NERNIER compte 385 habitants contre 2 200 pour MESSERY (données INSEE 2019), et que nos élèves représentent moins de 15% des effectifs scolaires.

Il ne peut davantage ignorer que sa position est incompatible à terme avec les capacités financières de NERNIER, sauf à augmenter nos impôts locaux, et par conséquent pénaliser l'ensemble de nos contribuables.

Il ne peut pas plus ignorer qu'il est déraisonnable de nous demander de participer à des investissements immobiliers qui concernent le seul patrimoine de MESSERY dont la gestion nous échappe totalement.

Enfin, il ne peut ignorer que le rythme effréné des constructions sur MESSERY devrait le conduire à terme à étendre la capacité de son groupe scolaire et qu'il n'est pas envisageable de demander aux contribuables de NERNIER de financer une extension des bâtiments scolaires pour y accueillir les nouveaux élèves de MESSERY.

En conclusion, je demande, nous demandons, au Maire de MESSERY de faire preuve d'équité républicaine en reconsidérant sa position.

Je propose donc au Conseil municipal de voter la présente motion qui sera portée à la connaissance de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et du Maire de Messery.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 voix contre (GRAZ, GRILLON, BÄCHTOLD) ;
APPROUVE la motion.**

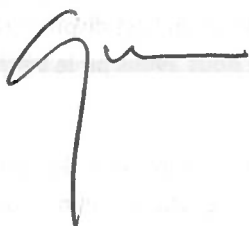
XXVII- QUESTIONS DIVERSES

Aucune

M. le maire donne lecture du courrier de remerciements de l'ANACR pour la subvention de 200 € versée par la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le maire clôt la séance à 19H30

La secrétaire de séance
Gunilla SKARIN PARTE



Le Maire
Christian BREUZA

